

GE_GERICHTE ATA/304/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_304_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/304/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/304/2011 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 9 mai 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 28 avril 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 al. 1. 3 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le principe de la mise en détention administrative du recourant a été admis par la chambre de céans dans son arrêt du 14 avril 2011, lequel est devenu définitif faute de recours. Aucun élément figurant au dossier ne permet de revenir sur les appréciations faites à cette occasion par la chambre administrative.

E. 5

Aucune autre mesure moins incisive que la détention ne permet d'assurer la présence de l'intéressé lorsqu'un vol spécial pourra être organisé. Si, comme il le requiert, le recourant était assigné à résidence, il ne serait à l'évidence pas à disposition des agents de la force publique qui viendraient le chercher dans le cadre de l'exécution des mesures de renvoi. De plus, M. M_____ persiste - sans produire une seule pièce démontrant ses allégations - à soutenir qu'il est ressortissant du Niger et qu'il peut se rendre en Espagne alors que le Nigeria l'a reconnu comme étant de cette nationalité, que les recherches effectuées par l'OCP n'ont pas permis de retrouver la trace d'une prétendue demande d'asile faite en Espagne.

E. 6

La détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale

renvoyant aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'occurrence, le recourant allègue que son renvoi n'est pas exigible en raison de son état psychique, voire psychiatrique. Toutefois, cet élément figurant

- 6/7 - A/1200/2011 dans l'acte de recours, et soulevé pour la première fois, n'est démontré par aucune pièce. Ce motif ne saurait dès lors permettre la levée de la détention.

E. 7

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

A cet égard, la chambre administrative relève qu'aucun reproche ne peut être fait ni à l'OCP ni à l'ODM qui ont manifestement agi avec célérité, ainsi que cela ressort de la partie « en fait » du présent arrêt.

La durée pour laquelle la détention du recourant a été prolongée par le TAPI, soit de trois mois, apparaît proportionnée et nécessaire au vu de l'organisation du vol spécial, dont la date n'est pas encore certaine, qui doit permettre le rapatriement du recourant, ainsi que du fait qu'il ait refusé, le 19 avril 2011, d'embarquer sur le vol à destination de Lagos alors qu'une place lui était réservée.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.